ACHETER-LOUER.FR

Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 2, rue de Tocqueville – 75017 PARIS
RCS PARIS : 394 052 211

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021
(1ère, 3ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 11ème et 12ème résolutions)

ARCADE AUDIT
26, rue La Quintinie
75015 PARIS

Société inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations de capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues

(1ère résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, tous pouvoirs pour annuler, pendant une période de 24 mois, dans la limite de 10% de son capital constaté au moment de la décision d'annulation, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Les conditions définitives dans lesquelles les réductions du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition d'annulation d'actions qui vous est faite.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital.

2. Emission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

(3ème, 5ème et 6ème résolutions)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de la compétence de décider des différentes émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois pour les troisième et sixième résolutions, et pour une durée de 18 mois pour la cinquième résolution, dans le cadre de l'article L. 225-129-2, la compétence pour décider de ces opérations et fixer les conditions d'émission et vous propose de renoncer dans les troisième, cinquième et sixième résolutions, à votre droit préférentiel

de souscription aux actions ordinaires ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération. Ces délégations de compétence privent de leurs effets à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature :

- Par émission, en faisant offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances (troisième résolution),
- Par émission de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (cinquième résolution),
- Par émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an, d'actions et/ou de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances (sixième résolution).

Conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le Directoire fixe le plafond global d'augmentation du capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières réalisées en vertu des délégations qui lui sont données et comme conséquence de l'adoption des troisième, cinquième et sixième résolutions.

Votre Directoire vous propose :

1. de fixer à 2.000.000 d'euros, le montant nominal maximum pour chacune des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les troisième, cinquième et sixième résolutions, étant précisé qu'à ce nominal s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital ;
2. que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et déterminé indépendamment du plafond de 2 000 000 d'euros fixé pour les augmentations de capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée par la deuxième résolution, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;
3. que le prix de souscription des titres à émettre sera en vertu des délégations conférées par les troisième, cinquième et sixième résolutions, déterminé par le Directoire et devra être fixé dans une fourchette comprise en 65 % et 130 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédent le jour de la fixation du prix d'émission ;

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital données dans le rapport du Directoire au titre des troisième, cinquième et sixième résolutions, étant rappelé que nous ne nous prononçons pas sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des résolutions, qui ne sont pas précisées dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression de droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les troisième, cinquième et sixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital de la société en faveur des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne d'entreprise

(7ème résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés, pour un montant maximal de 200 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, étant précisé que le montant nominal maximum résultant de cette augmentation, en vertu de cette délégation, s'imputera sur le plafond global de 2.000.000 d'euros prévu à la deuxième résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au Directoire, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider d'une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération. Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

4. Délégation de compétence au Directoire de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

(8ème résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre Société ou de certaines catégories d'entre eux, et le cas échéant des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions existantes ou à émettre susceptibles d'être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Directoire d'attribuer les actions. Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente assemblée à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Directoire s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Directoire portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux.

Les conditions définitives dans lesquelles les attributions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition d'attribution d'actions gratuites ou à émettre.

5. Délégation de compétence au Directoire afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou de certaines catégories d'entre eux

(9ème résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit de membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement des mandataires sociaux de votre Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les options de souscription ou d'achat d'actions en vertu de la présente autorisation ne pourront pas donner droit à souscription ou achat d'un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 2.000.000 d'euros prévu à la deuxième résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Directoire et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Les conditions définitives dans lesquelles les options de souscription seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou de certaines catégories d'entre eux.

6. Délégation de compétence au Directoire afin de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes

(11ème résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal ou statutaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 4 167 735,45 euros à 1 389 245,15 euros.

7. Émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

(12ème résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de la compétence de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créance, et valeurs mobilières de placement.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 95.000.000 d'euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droit d'attribution gratuite d'actions.
Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 70.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence est supprimé, au profit du bénéficiaire suivant :

- World Tech Financing Ltd, société dont le siège social est situé au 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102 aux îles Caïmans ou toute personne qui lui est affiliée.

Le prix d'émission des actions nouvelles est fixé par le Directoire conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et est émis au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les 15 séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 4 % (tel qu'arrondi à la baisse deux décimales après la virgule), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange), auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital est fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus. La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci dessus.

La libération des actions émises en vertu de la douzième résolution pourra être effectuée en numéraire y compris par voie de compensation de créance.
Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment,

y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Directoire établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente assemblée générale.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression de droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Fait à Paris, le 10 juin 2021

ARCADE AUDIT

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Représentée par

Sydney CHARBIT et Jean-Marie IDELON-RITON